

VD_GERICHTE KC25.019178 vom 24. Februar 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC25.019178

FR: VD_GERICHTE KC25.019178 du 24 février 2026

IT: VD_GERICHTE KC25.019178 del 24 febbraio 2026

Erwägungen

E. 2

Par prononcé du 14 juillet 2025, adressé aux parties le 17 juillet suivant, la Juge de paix du district de l'Ouest lausannois a rejeté la requête de mainlevée (I), a arrêté à 90 fr. les frais judiciaires, compensés avec l'avance de frais de la poursuivante (II), a mis les frais à la charge de cette dernière (III) et n'a pas alloué de dépens (IV). La poursuivante ayant demandé la motivation de cette décision par lettre du 21 juillet 2025, les motifs du prononcé ont été adressés aux parties le 12 novembre 2025. La juge de paix a considéré que la décision de la poursuivante fixant le versement d'une cotisation de 350 fr. datait du

E. 7

février 2025 alors que le commandement de payer avait été notifié le 14 janvier 2025, que la facture du 2 octobre 2024 n'était quant à elle pas une décision et ne constituait donc pas un titre de mainlevée et que, par conséquent, au moment de l'introduction de la poursuite, la poursuivante 16J030

- 4 - n'était au bénéfice d'aucun titre lui permettant d'obtenir la mainlevée définitive de l'opposition. 3. Par recours déposé le 14 novembre 2025, la poursuivante a conclu, sous suite de frais et dépens à la charge de l'intimée, à l'annulation du prononcé attaqué et, principalement, à ce qu'une nouvelle décision soit rendue, prononçant la mainlevée définitive de l'opposition à la poursuite en cause, subsidiairement, à ce que la cause soit renvoyée à l'instance précédente pour nouvelle décision. Elle a produit des pièces, dont trois sont nouvelles (« relevés client » des 04.12.24, 18.12.24 et 06.01.25, non produits en première instance). L'intimée s'est déterminée le 17 décembre 2025, concluant au rejet du recours. Elle a produit des pièces, dont une pièce nouvelle (facture de la D. _____ du 17 décembre 2025). En dro it : I. Exercé dans les formes requises, par acte écrit et motivé, adressé à l'autorité de recours et accompagné du prononcé attaqué (art. 321 al. 1 et 3 CPC [Code de procédure civile ; RS 272], déposé en temps utile, dans le délai de dix jours suivant la notification du prononcé motivé rendu en procédure sommaire (art. 321 al. 2 CPC), par une partie jouissant d'un intérêt à l'exercice de la voie de droit (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable. La réponse de l'intimée, déposée en temps utile, est également recevable (art. 322 CPC). Les pièces produites en deuxième instance à l'appui du recours ou de la réponse qui figuraient déjà au dossier de première instance sont 16J030

- 5 - recevables ; celles qui sont nouvelles, en revanche, sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). II. a) La recourante soutient que la mainlevée d'opposition peut être accordée pour une créance fondée sur une décision administrative qui n'a été rendue qu'après la notification du commandement de payer, si cette décision est exécutoire au moment de la décision de mainlevée ; la loi n'exige pas, ni pour la mainlevée provisoire, ni pour la mainlevée définitive, que le titre invoqué soit antérieur au commandement de payer. Selon

elle, la décision du 7 février 2025 est exécutoire et la débitrice n'a pas apporté la preuve de sa libération par extinction de la dette, obtention d'un sursis ou prescription de la dette, de sorte qu'il n'existait aucune raison de rejeter la requête de mainlevée définitive. b) aa) Le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition (art. 80 al. 1 LP [loi fédérales sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1]). Sont assimilées à des jugements, notamment, les décisions des autorités administratives suisses (art. 80 al. 2 ch. 2 LP). La décision peut émaner également de sociétés ou organisations indépendantes de l'administration déléataires de tâches de droit public dans la mesure où cette délégation inclut le transfert d'une compétence décisionnelle, notamment d'organisations du monde du travail s'agissant des contributions de formation professionnelle (ATF 137 II 409 consid. 6 ; Abbet, in Abbet/Veuillet [éd.], La mainlevée de l'opposition, éd. 2022, n. 127 ad art. 80 LP et les références citées). bb) Aux termes de l'art. 60 al. 1 LFPr (loi fédérale sur la formation professionnelle ; RS 412.10), les organisations du monde du travail actives dans le domaine de la formation, de la formation continue à des fins professionnelles et de la tenue d'examens peuvent créer et alimenter leurs propres fonds pour encourager la formation professionnelle. Sur demande de l'organisation compétente, le Conseil fédéral peut déclarer la participation à un fonds en faveur de la formation professionnelle 16J030

- 6 - obligatoire pour toutes les entreprises de la branche et contraindre ces dernières à verser des contributions de formation (art. 60 al. 3 LFPr). Le SEFRI exerce la surveillance des fonds qui ont été déclarés obligatoires ; l'ordonnance règle les modalités de la comptabilité et de la révision (art. 60 al. 7 LFPr). Aux termes de l'art. 68a al. 1 OFPr (Ordonnance sur la formation professionnelle ; RS 412.101), l'organisation du monde du travail facture les cotisations aux entreprises tenues de participer à son fonds en faveur de la formation professionnelle. Une décision de cotisations exécutoire est assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'art. 80 LP (art. 68a al. 4 OFPr). Par arrêté du 22 septembre 2011 (FF 2011 7355), entré en vigueur le 1er janvier 2012, le Conseil fédéral a déclaré obligatoire la participation au fonds en faveur de la formation professionnelle de l'A. _____ (A. _____) au sens du règlement du 8 juin 2010. cc) Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral et de la cour de céans, la créance réclamée doit être exigible lors de l'introduction de la poursuite, soit lors de la notification du commandement de payer (ATF 151 III 45 consid. 1.2.3 ; TF 5D_110/2021 du 23 septembre 2021 consid. 4.1 ; 5A_954/2015 du 23 mars 2016 consid. 3.1 ; Abbet, op. cit., nn. 22 et 135 ad art. 80 LP ; Staehelin, in Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, Bd. I, éd. 2021, n. 39 ad art. 80 SchKG [LP]). En revanche, le jugement - ou la décision administrative - invoqué comme titre de mainlevée définitive doit être exécutoire au plus tard lors du prononcé de la mainlevée. Il n'est pas nécessaire qu'il le soit lors de l'introduction de la poursuite (ATF 146 III 284 consid. 2.1 et les références citées ; Abbet, op. cit., nn. 72 et 143 ad art. 80 LP ; Staehelin, op. cit., nn. 13 et 112 ad art. 80 SchKG). c) En l'espèce, par la facture du 2 octobre 2024, l'intimée s'est vu impartir un délai de trente jours pour verser à la recourante un montant 16J030

- 7 - de 350 fr. (fondé sur l'obligation de cotiser au fonds en faveur de la formation professionnelle de l'A. _____). Ce montant était donc exigible au moment de la notification du commandement de payer le 14 janvier 2025. Quant à la décision du 7 février 2025 invoquée comme titre de mainlevée définitive, elle pouvait être rendue après la notification du commandement de payer pour peu qu'elle fût exécutoire au moment où la

première juge a statué sur la requête de mainlevée. Or, tel était le cas, vu l'absence de recours contre cette décision auprès du SEFRI, selon l'attestation de ce dernier du 20 mars 2025. Dans ces conditions, la mainlevée a été refusée pour un motif que l'on ne saurait confirmer ici. Il convient donc d'annuler le prononcé attaqué et, la cause n'étant pas en état d'être jugée, vu le pouvoir d'examen limité en fait de la cour de céans (art. 320 let. b CPC), de renvoyer la cause à la première juge (art. 327 al. 3 let. a CPC) pour qu'elle examine si la décision précitée constitue un titre de mainlevée définitive au regard de toutes les conditions en la matière et qu'elle traite les moyens soulevés par l'intimée. III. Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis, le prononcé annulé et la cause renvoyée à la première juge pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 135 fr. (art. 61 al. 1 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]). Leur répartition est déléguée à la première juge en application de l'art. 104 al. 4 CPC. Il n'est pas alloué de dépens pour la présente procédure de recours, aucune des parties n'étant assistée. 16J030

- 8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.